
Groupe de travail conjoint CAE – AEEA

Directive 2005/36/EC – Position sur la durée minimum des études d'architecture

Finale

Ce document a été approuvé par le Conseil de l'Association Européenne pour l'Enseignement de l'Architecture (AEEA) le 25 novembre 2007 et par l'Assemblée Générale du Conseil des Architectes d'Europe (CAE) le 30 novembre 2007 :

Prise de position

du Groupe de travail Conjoint entre le Conseil des Architectes d'Europe (CAE) et de l'Association Européenne des Ecoles d'Architecture (AEEA) sur la durée minimum des études d'architecture:

Considérant que la Directive « Architectes » (85/384/EEC) a été remplacée par la Directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36/EC);

Considérant que la Directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles apporte un nombre significatif de changements quant à l'application des procédures de reconnaissance pour les personnes qui possèdent des qualifications d'architecte sans que l'on ait pris en compte les développements résultants de l'adoption par les Etats membres de L'UE du processus de Bologne ;

Considérant, qu'en même temps, les clauses principales de la Directive « Architectes » ont été incorporées dans la Directive « Qualifications Professionnelles » notamment pour la durée minimum des études pour l'obtention des qualifications d'architecte, qui reste fixé à quatre années ;

Considérant que les réformes de structure du niveau universitaire qui découlent de l'adoption et de la mise en œuvre progressive du processus de Bologne commencent à avoir un impact sur les étudiants de l'UE et par là sur le secteur de l'architecture, le modèle le plus couramment adopté étant un premier cycle de trois ans et un second cycle d'une durée de deux ans ;

Vu que les représentants professionnels et les organismes réglementaires de tous les pays de l'Union européenne, Membres du CAE, ont formellement adopté une politique qui appelle à une formation des architectes qui consiste à un minimum de cinq années d'étude complétées par deux années de pratique professionnelle ;

Vu que les Directeurs des écoles d'architecture ont adopté la Déclaration de La Canée (Chania), dans laquelle il est précisé que les études qui conduisent à un diplôme d'architecture donnant accès à la profession d'architecte doivent avoir une durée minimum de cinq années ;

Vu que l'Assemblée générale du CAE a formellement adopté les recommandations de l'Union Internationale des Architectes (UIA, adopté à Pékin 1999) qui définit le niveau minimum de qualifications pour un architecte au niveau mondial à cinq années suivies de deux années de formation pratique ;

Vu que le CAE et l'AEEA sont conscients que cinq années de formation académique ne fournissent pas, à elles seules, toutes les compétences et aptitudes nécessaire pour pratiquer de manière indépendante la profession d'architecte;

Le Groupe de travail conjoint du CAE et de l'AEEA introduit une requête auprès des prochaines Présidences de l'UE, la Slovénie et la France, et des Présidences suivantes, dans l'intérêt public et afin d'établir une cohérence par rapport à la durée minimum d'études requise au sein du secteur de l'architecture, afin que celles-ci se saisissent de la question de la durée minimum des études au du Conseil des Ministres concernés de manière à proposer une révision du premier paragraphe de l'Article 46(1) de la Directive « Qualifications professionnelles (2005/36/EC) tel que ci-dessous ;

Texte existant	Texte proposé
<i>Article 46</i> Formation d'architecte	<i>Article 46</i> Formation d'architecte
1. La Formation d'architecte comprend au total quatre années d'études à temps plein, soit six années d'études, dont au moins trois années à temps plein dans une université ou un établissement d'enseignement comparable. Cette formation doit être sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire	1. la Formation d'architecte comprend au total au moins cinq années d'étude à temps plein dans une université ou un établissement d'enseignement comparable. Cette formation doit être sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire

Raisonnement

La discipline de l'architecture a été reconnue par de nombreux Etats membres et par le Conseil de l'Union européenne comme étant un sujet d'intérêt public important. La qualité et la durabilité effective de l'environnement bâti dans lequel nous vivons et travaillons tous a un impact considérable sur le bien-être et la prospérité. Il est dès lors essentiel que les personnes exerçant l'architecture aient un haut niveau de qualification.

La profession et les écoles d'architecture sont unanimes dans leur soutien pour une durée minimum de cinq années de formation académique pour les personnes désireuses d'acquérir la qualification d'architecte. Ceci dans la mesure où ils ont conscience du grand nombre de compétences et d'aptitudes qu'une personne doit acquérir afin d'être capable de pratiquer de manière responsable cette profession, et ils reconnaissent que le niveau minimum requis est de cinq années.

Changer le minimum requis pour une durée de cinq ans permettra d'assurer que les clauses de la Directive « Qualifications Professionnelle » seront en harmonie avec les réformes de Bologne et qui, pour toutes les écoles d'architecture au sein de l'UE, auront désormais un minimum de cinq années pour l'achèvement sanctionné des deux cycles requis dans le processus de Bologne, en commun avec les autres professions sectorielles.

La révision des clauses de la Directive « Qualifications Professionnelles » mettra donc la législation européenne en phase avec la situation actuelle qui prévaut à travers l'Union européenne. Il faut rappeler que les négociations originelles qui ont abouti à l'inclusion d'une durée minimum de quatre années se sont déroulées dans les années 70 et au début des années 80, lorsque de tel cursus existaient encore. Ceci n'est plus le cas et donc, la loi doit changer pour refléter ce fait.

Le Groupe de travail conjoint du CAE et de l'AEEA demande à être tenu informé des progrès sur cette question et se déclare prêt à apporter son expertise aux Présidences de l'Union européenne si cela s'avère utile et nécessaire.

Fin du document